

Québec, le 11 décembre 2019

PAR COURREIL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-267**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir tous documents faisant état de la durée des études menant à l'obtention du diplôme d'études collégiales dans le réseau des cégeps, pour les cinq dernières cohortes, en particulier :

- le nombre et la proportion d'élèves qui terminent leurs études dans la durée prévue de la formation, soit en deux ans pour un programme préuniversitaire et trois ans pour un programme technique;
- le nombre et la proportion d'élèves qui terminent leurs études d'un an à cinq ans après la durée prévue de la formation.

Vous trouverez en annexe un document répondant à votre demande.

Nous vous invitons également à consulter les réponses aux demandes d'accès portant les numéros 19-179, 19-193 ainsi que 19-259 et diffusées sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/referencés/tx-solrtypercherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation-octobre-a-decembre-2019/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 2

Taux cumulatifs d'obtention d'une sanction des études collégiales enregistrés par les nouveaux inscrits au collégial, à l'enseignement ordinaire, à un programme menant au DEC, aux trimestres d'automne de 2010 à 2015, selon le nombre d'années écoulées depuis l'entrée au collégial, par type de formation (préuniversitaire et technique), réseau public<sup>1</sup>

Nombre d'années écoulées <sup>2</sup>	Programmes menant à un DEC de la formation <u>préuniversitaire</u> à la 1 <sup>re</sup> inscription au collégial					
	Trimestre d'automne					
	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %
2	35,5	36,2	37,0	36,5	35,8	35,7
3	60,1	61,2	61,8	62,4	61,9	
4	68,8	69,7	70,2	70,7		
5	73,3	73,9	74,3			
6	75,7	76,3				
7	77,1					
<b>Nouveaux inscrits (N)</b>	31 359	30 830	30 525	30 426	29 833	28 971

Nombre d'années écoulées <sup>2</sup>	Programmes menant à un DEC de la formation <u>technique</u> à la 1 <sup>re</sup> inscription au collégial					
	Trimestre d'automne					
	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %
3	35,3	34,9	36,2	35,7	35,1	—
4	55,0	54,2	55,5	54,3		
5	62,2	61,1	62,5			
6	65,5	64,5				
7	67,4					
<b>Nouveaux inscrits (N)</b>	14 940	15 122	15 047	14 937	14 837	—

1. Toutes les sanctions des études collégiales sont considérées, soit les diplômes d'études collégiales (DEC) obtenus ou non dans le programme initial et les attestations d'études collégiales (AEC).
2. Le nombre d'années écoulées est calculé à partir du trimestre d'automne de l'entrée au collégial jusqu'au moment de l'obtention d'une sanction des études collégiales. Il s'agit de périodes d'observation. Elles ne traduisent pas la durée réelle des études collégiales, car un étudiant a pu s'absenter du réseau collégial, pendant un trimestre ou plus ou encore, pendant une année ou plus avant d'obtenir une sanction des études collégiales.

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction générale des statistiques, des études et de la géomatique, Direction des indicateurs et des statistiques, CSE Indicateurs Cheminement collégial, version 2018 (Réf. : Dip\_typfor\_pubV2018.xlsx)

Taux cumulatifs d'obtention d'une sanction des études collégiales enregistrés par les nouveaux inscrits au collégial, à l'enseignement ordinaire, à un programme menant au DEC, aux trimestres d'automne de 2010 à 2015, selon le nombre d'années écoulées depuis l'entrée au collégial, par type de formation (préuniversitaire et technique) et par sexe, réseau public<sup>1</sup>

Nombre d'années écoulées <sup>2</sup>	Programmes menant à un DEC de la formation <u>préuniversitaire</u> à la 1 <sup>re</sup> inscription au collégial											
	Trimestre d'automne											
	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F %	H %
2	39,6	29,5	40,1	30,5	41,0	31,2	40,5	30,5	40,1	29,9	40,0	29,5
3	64,8	53,2	65,7	54,8	66,3	55,2	67,3	55,3	66,6	55,2		
4	73,4	62,1	74,1	63,3	74,4	63,9	75,4	63,8				
5	77,9	66,6	78,3	67,6	78,5	68,0						
6	80,1	69,2	80,7	70,0								
7	81,5	70,7										
<b>Nouveaux inscrits (N)</b>	18 651	12 708	18 124	12 706	18 155	12 370	18 104	12 322	17 503	12 330	17 038	11 933

Nombre d'années écoulées <sup>2</sup>	Programmes menant à un DEC de la formation <u>technique</u> à la 1 <sup>re</sup> inscription au collégial											
	Trimestre d'automne											
	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F %	H %
3	37,9	31,8	38,0	30,9	39,2	32,4	39,5	30,9	38,2	31,3	—	—
4	58,5	50,3	58,3	48,9	59,4	50,5	58,8	48,7				
5	65,8	57,3	65,6	55,4	66,6	57,3						
6	69,5	60,3	68,9	58,9								
7	71,4	62,0										
<b>Nouveaux inscrits (N)</b>	8 511	6 429	8 551	6 571	8 475	6 572	8 333	6 604	8 297	6 540	—	—

1. Toutes les sanctions des études collégiales sont considérées, soit les diplômes d'études collégiales (DEC) obtenus ou non dans le programme initial et les attestations d'études collégiales (AEC).
2. Le nombre d'années écoulées est calculé à partir du trimestre d'automne de l'entrée au collégial jusqu'au moment de l'obtention d'une sanction des études collégiales. Il s'agit de périodes d'observation. Elles ne traduisent pas la durée réelle des études collégiales, car un étudiant a pu s'absenter du réseau collégial, pendant un trimestre ou plus ou encore, pendant une année ou plus avant d'obtenir une sanction des études collégiales.

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction générale des statistiques, des études et de la géomatique, Direction des indicateurs et des statistiques, CSE Indicateurs Cheminement collégial, version 2018 (Réf. : Dip\_sexe\_pubV2018.xlsx)

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).